



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Copie B Sar

→ CJ

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et Procédures  
d'Urbanisme

Affaire suivie par :

Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :

raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 27 DEC. 2018

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme, du  
projet d'agglomération et des évolutions de compétences  
Chambéry Métropole - Coeur des Bauges

Direction de l'urbanisme, de l'habitat et de l'Espace  
Rural

106, allée des Blachères  
73026 CHAMBERY Cedex

Objet :

Élaboration du plan local d'urbanisme / Porter à connaissance  
complémentaire

- carte "Enveloppe des phénomènes dangereux thermiques et de surpression de classe de probabilité E" (synthèse des deux cartes sous-citées)
- carte "Enveloppe des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E"
- carte "Enveloppe des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E"
- tableau de recensement des immeubles labellisés ACR

198692

PJ

**Grand Chambéry**  
original

02 JAN. 2019

Copie pour éléments de réponse

Copie pour information

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chambéry Métropole, un dossier de « Porter à Connaissance » vous a été adressé le 25 octobre 2016, conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un dossier de « Porter à connaissance » a également été adressé à la Communauté de Communes Coeur des Bauges le 17 mai 2016, conformément aux dispositions de ces mêmes articles.

Dans votre courrier en date du 09 février 2017, vous aviez fait part de votre souhait d'intégrer à l'élaboration de votre PLUi le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Chambéry Métropole – Coeur de Bauges au PLUi en cours d'élaboration, ce qui m'avait conduit à vous adresser un porter à connaissance complémentaire le 12 juillet 2017.

La délibération communautaire du 18 mai 2017 acte l'élaboration d'un PLUi-HD unifié, issu de la fusion des procédures engagées par la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole d'une part, et par la Communauté de Communes Coeur des Bauges d'autre part.

Les principaux enjeux, pour les services de l'Etat, vous ont été présentés le 27 juin 2017.

Il est à noter qu'au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, le Préfet peut être amené à communiquer au maire ou président d'EPCI tout élément nouveau. C'est dans ce cadre que je porte à votre connaissance les éléments ci-après.

### **1. Maîtrise de l'urbanisme suite à l'examen de l'étude de dangers relative à l'établissement SATM, situé à Chambéry**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes nous a transmis le 19 septembre 2018 une étude de danger relatif à l'examen de l'établissement SATM, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation et situé sur la commune de Chambéry. Cette étude préconise, vis-à-vis des cartographies des zones d'effets jointes, les règles suivantes en matière d'urbanisme, qui sont à appliquer sur les communes de Chambéry et La Motte-Servolex, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

- Dans les zones exposées à des **effets létaux significatifs (indice SELs)** : toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'activités existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
- Dans les zones exposées à des **effets létaux (indice SEL)** : l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.
- Dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects (indice SEi)** : les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'introduire dans le PLU des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. La valeur de surpression à considérer est égale à 50 mbar.

De plus, dans un souci de conformité avec le guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et toujours au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

- Dans les zones de **bris de vitre (indice BV)** : la mise en place de dispositifs de protection contre le bris de vitre pour les constructions existantes est recommandée. Ces dispositifs seront rendus obligatoires dans le cas de constructions nouvelles. La valeur de surpression à considérer est égale à 20 mbar.

## **2. Label Architecture Contemporaine Remarquable**

La Loi Liberté Création Architecture et Patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ayant été précisée par le décret d'application n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label "Architecture Contemporaine Remarquable" d'une part, et les listes de ces labels ayant été mises à jour par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, sur les départements de Savoie et de Haute-Savoie, en 2018 d'autre part, il me paraît nécessaire de porter à votre connaissance les éléments ci-dessous.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges dispose de plusieurs édifices ou ensembles urbains labellisés "Architecture Contemporaine Remarquable" (ACR), concernés par de nouvelles dispositions, et pouvant être repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans le PLUi.

Je vous prie de trouver à cet effet la liste de ces labels dans le tableau en annexe récapitulant également les servitudes concernant ces édifices.

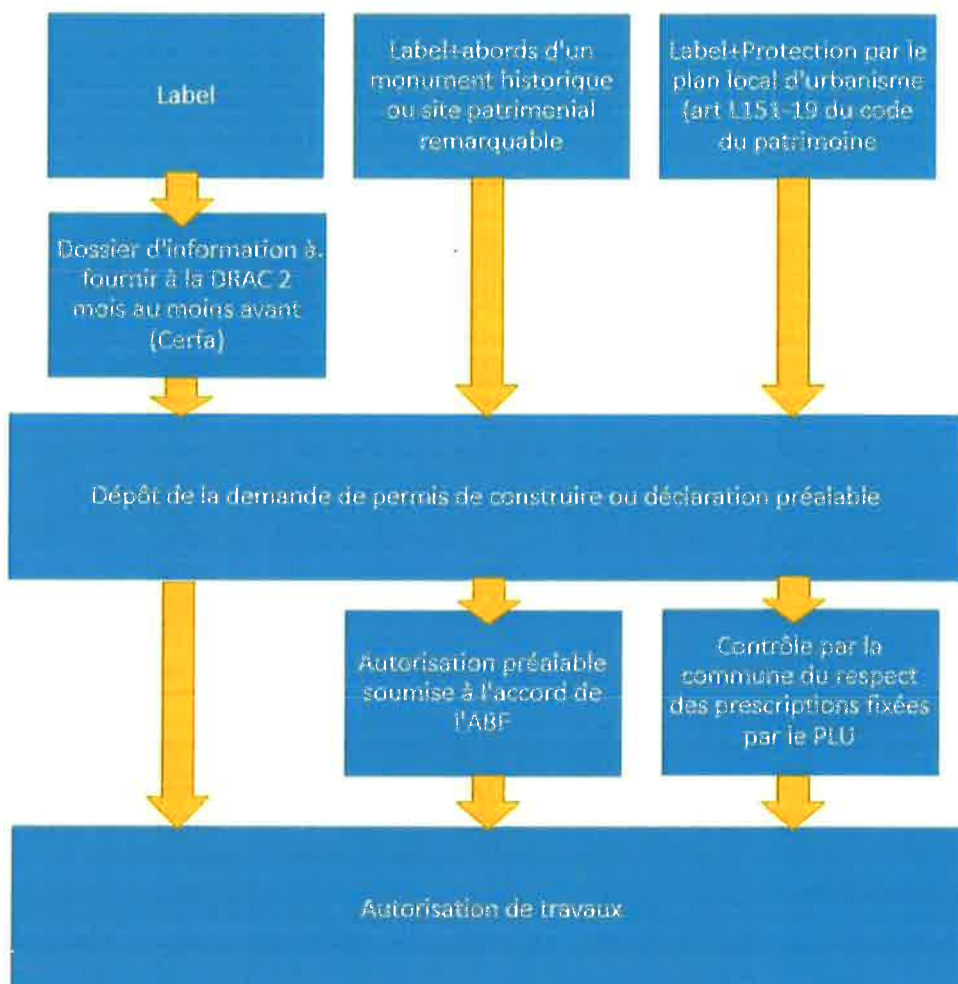
Les nouvelles procédures afférentes au régime des autorisations de travaux sur un bâtiment ou un ensemble urbain labellisé, découlant du décret sus-cité, pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine, sont détaillées ci-après.

### **Régime des autorisations de travaux sur un bâtiment ou ensemble urbain labellisé**

Si des travaux sur un édifice labellisé sont envisagés, trois cas de figure sont à distinguer :

- pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables : la demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- pour un édifice labellisé et protégé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : l'autorité compétente en matière d'urbanisme s'assurera, lors du dépôt de la demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLUi ;
- si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est désormais tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable. **Un dossier d'information est à fournir en deux exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863\*01 et des pièces exigibles.** Le dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de deux mois maximum. Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Ces trois cas de figures sont illustrés par le schéma ci-dessous :



source : service architecture de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

La Direction Départementale des Territoires, l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine restent à votre disposition pour vous apporter si nécessaire toutes les informations complémentaires que vous souhaitez obtenir.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



# PAC SATM à CHAMBERY

## Enveloppe des intensités des effets de suppression de classe de probabilité E



2. Amplitude, Effet et Probabilité  
BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: - 25/07/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2017



# Enveloppe des effets des phénomènes dangereux thermiques et de surpression de classe de probabilité E



Sources

Rédaction/Édithon - 25/07/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEAD® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - QINERIS 2011



# PAC SATM à CHAMBERY

## Enveloppe des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E



SI 2A

Sources

Rédaction/Édition - 25/07/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1 - PAC V 1.0 - ©NERIS 2011

